Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/292

19.1.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/292 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 en ce qui concerne la période de dérogation et les organismes nuisibles en cause pour l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement et qui sont destinés à la plantation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1, son article 40, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]) établit une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite. Conformément au point 1 de l'annexe VI dudit règlement, l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L. destinés à la plantation est interdite, à l'exclusion des fruits et des semences.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 de la Commission ([3]) autorise dans certaines conditions, par dérogation au point 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, l'introduction dans l'Union de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement et qui sont destinés à la plantation (ci-après les «végétaux spécifiés»).

(3) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217, la dérogation prévue dans ledit règlement d'exécution expire le 31 décembre 2023.

(4) Le 13 octobre 2023, le Japon a présenté à la Commission une demande de prorogation de la dérogation prévue par le règlement d'exécution (UE) 2020/1217.

(5) L'introduction des végétaux spécifiés dans l'Union, subordonnée aux exigences respectives du règlement d'exécution (UE) 2020/1217 effectivement appliquées par le Japon, présente un risque phytosanitaire négligeable pour le territoire de l'Union.

(6) Il convient de proroger la dérogation prévue à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217 jusqu'au 31 décembre 2024 afin de disposer de suffisamment de temps pour évaluer à tous égards le risque lié aux organismes nuisibles non encore classifiés en tant qu'organismes de quarantaine de l'Union dans les listes des organismes nuisibles en cause. Cette évaluation permettra à la Commission de déterminer s'il convient que la dérogation cesse de s'appliquer ou si les végétaux spécifiés devraient être soumis aux exigences énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne leur introduction dans l'Union.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1217 de la Commission du 25 août 2020 relatif à une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction dans l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement destinés à la plantation, de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, et abrogeant la décision 2002/887/CE (JO L 277 du 26.8.2020, p. 6. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1217/oj).

(7) De plus, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu dans son avis du 15 mars 2019 ([4]) que les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr) sont aussi des hôtes de l'organisme nuisible *Urocerus japonicus* (F. Sm.). C'est pourquoi cet organisme nuisible devrait être inscrit à l'annexe dudit règlement en tant qu'organisme nuisible en cause pour ces végétaux.

(8) Afin d'éviter toute perturbation des importations et d'assurer la poursuite des échanges au-delà de la date d'expiration de la dérogation fixée à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour cette raison, et afin d'éviter tout vide juridique, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1er janvier 2024.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2020/1217

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le texte est remplacé par le texte suivant:

«La dérogation prévue à l'article 2 s'applique aux végétaux spécifiés importés dans l'Union au cours des périodes suivantes:

a) *Chamaecyparis*: du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2024;

b) *Juniperus*: du 1er novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2024;

c) *Pinus* L.: du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2024.».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et période d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2019, avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of black pine (*Pinus thunbergii* Parl.) bonsai from Japan», *EFSA Journal* 2019;17(5):5667, 184 p., https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5667.

ANNEXE

Modification de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1217

Au point 4 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1217, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) en ce qui concerne les végétaux de *Chamaecyparis*:

i) *Popillia japonica* Newman,

ii) *Urocerus japonicus* (F. Sm.),

iii) tout autre organisme de quarantaine ou organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031 dont la présence n'est pas connue dans l'Union;

c) en ce qui concerne les végétaux de *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr):

i) *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Bührer) Nickle et al.,

ii) *Coleosporium paederiae* Dietel ex Hirats. f.,

iii) *Crisicoccus pini* (Kuwana),

iv) *Cronartium kurilense* (Dietel) Y. Ono,

v) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miyabe ex Shirai,

vi) *Dendrolimus sibiricus* Chetverikov,

vii) *Dendrolimus spectabilis* (Butler),

viii) *Dendrolimus superans* Butler,

ix) *Monochamus* spp. (populations non européennes),

x) *Pissodes nitidus* Roelofs,

xi) *Popillia japonica* Newman,

xii) *Pseudocercospora pini-densiflorae* (Hori et Nambu) Deighton,

xiii) *Thecodiplosis japonensis* Uchida et Inouye,

xiv) *Urocerus japonicus* (F. Sm.),

xv) tout autre organisme de quarantaine ou organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031 dont la présence n'est pas connue dans l'Union;».